

ANNEXE 8 : APERÇU D'UN PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL (RECOMMANDE PAR LA BAD)

Tous les projets de la catégorie 1 doivent avoir un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). L'objectif du PGES est d'arriver à un accord avec le promoteur du projet à propos des mesures institutionnelles, de gestion, de suivi et d'atténuation.

Le PGES doit en particulier :

- Identifier et résumer tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs importants ;
- Fournir des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, y compris la conception, la description des équipements et les procédures d'exploitation selon le cas ;
- Les détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les emplacements des échantillons, la fréquence des mesures, les limites de détection et la définition des seuils qui signaleront la nécessité d'actions correctives ;
- Le calendrier d'exécution des mesures qui doivent être prises dans le cadre du projet, montrant les étapes et la coordination des programmes d'exécution du projet global, et le capital et les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement pour l'exécution du PEG ;
- Les procédures d'élaboration de rapports et de documents pour assurer la détection précoce des problèmes et fournir des informations sur les progrès et résultats des mesures d'atténuation.

Enfin, le PGES est soumis régulièrement à un examen et une révision satisfaisante pour la Banque et lorsque l'application pose problème aux autorités réglementaires appropriées.

MODELE DE PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PGES)

Un PGES a comme but de rassembler de façon succincte les mesures d'atténuation à prendre.

Il contient les éléments suivants :

Activité	Impacts positifs et négatifs	Mesure d'atténuation / bonification	Indicateur à suivre	Responsable de supervision	Consultation publique	Initiatives complémentaires	Fréquence de supervision et cout